SECTION XVII

Matériel de transport

Notes

1.- La présente section ne comprend pas les articles des nos, 95.03 ou 95.08, ni les luges, bobsleighs et similaires (no 95.06).

2.- Ne sont pas considérés comme "parties" ou " accessoires", même lorsqu'ils sont reconnaissables comme destinés à du matériel de transport :

a) les joints, rondelles et similaires en toutes matières (régime de la matière constitutive ou no 84.84) ainsi que les autres articles en caoutchouc vulcanisé non durci (no 40.16);

b) les parties et fournitures d'emploi général, au sens de la note 2 de la section XV, en métaux communs (section XV) et les articles similaires en matières plastiques (chapitre 39);

c) les articles du chapitre 82 (outils);

d) les articles du no 83.06;

e) les machines et appareils des nos 84.01 à 84.79, ainsi que leurs parties; les articles des nos 84.81 ou 84.82 et, pour autant qu'ils constituent des parties intrinsèques de moteurs, les articles du no 84.83;

f) les machines et appareils électriques, ainsi que les appareillages et accessoires électriques (chapitre 85);

g) les instruments et appareils du chapitre 90;

h) les articles du chapitre 91;

ij) les armes (chapitre 93);

k) les appareils d'éclairage et leurs parties, du no 94.05;

l) les brosses constituant des éléments de véhicules (no 96.03).

3.- Au sens des chapitres 86 à 88, les références "aux parties" ou aux "accessoires" ne couvrent pas les parties ou accessoires qui ne sont pas exclusivement ou principalement destinés aux véhicules ou articles de la présente section. Lorsqu'une partie ou un accessoire est susceptible de répondre à la fois aux spécifications de deux ou plusieurs positions de la section, il doit être classé dans la position qui correspond à son usage principal.

4.-Dans la présente section :

a)-les véhicules spécialement conçus pour être utilisés sur route et sur rails sont à classer dans la position appropriée du chapitre 87;

b)-les véhicules automobiles amphibies sont à classer dans la position appropriée du chapitre 87;

c)-les véhicules aériens spécialement conçus pour pouvoir être utilisés également comme véhicules terrestres sont à classer dans la position appropriée du chapitre 88 .

5.-Les véhicules à coussin d'air sont à classer avec les véhicules les plus analogues :

a) du chapitre 86 s'ils sont conçus pour se déplacer au-dessus d'une voie de guidage (aérotrains);

b) du chapitre 87 s'ils sont conçus pour se déplacer au-dessus de la terre ferme ou indifféremment au-dessus de la terre ferme et de l'eau;

c) du chapitre 89 s'ils sont conçus pour se déplacer au-dessus de l'eau, même s'ils peuvent se poser sur des plages ou des débarcadères ou se déplacer également au-dessus de surfaces glacées.

Les parties et accessoires de véhicules à coussin d'air sont à classer dans les mêmes conditions que ceux des véhicules de la position dans laquelle ils sont rangés par application des dispositions qui précèdent.

Le matériel fixe pour voies d'aérotrains doit être considéré comme du matériel fixe de voies ferrées, et les appareils de signalisation, de sécurité, de contrôle ou de commande pour voies d'aérotrains comme des appareils de signalisation, de sécurité, de contrôle ou de commande pour voies ferrées.

Notes complémentaires

1. Sous réserve des dispositions de la note complémentaire 3 du chapitre 89, les outils et articles d'entretien et de réparation des véhicules suivent le régime de ceux-ci lorsqu'ils sont présentés au dédouanement en même temps que ces véhicules. Le même régime est applicable aux autres accessoires qui sont présentés en même temps que les véhicules dont ils constituent l'équipement normal et pour autant qu'ils soient normalement vendus avec ceux-ci.

2. A la demande du déclarant en douane et aux conditions fixées par les autorités compétentes, les dispositions de la règle générale 2 a) pour l'interprétation de la nomenclature sont également applicables aux marchandises des nos 86.08, 88.05, 89.05 et 89.07 présentés par envois échelonnés.

CHAPITRE 86

Véhicules et matériel pour voies ferrées ou similaires et leurs parties; appareils mécaniques (y compris électromécaniques) de signalisation pour voies de communications

Notes

1.- Le présent chapitre ne comprend pas :

a) les traverses en bois ou en béton pour voies ferrées ou similaires et les éléments en béton de voies de guidage pour aérotrains (nos 44.06 ou 68.10);

b) les éléments de voies ferrées en fonte, fer ou acier du no 73.02;

c) les appareils électriques de signalisation, de sécurité, de contrôle ou de commande du no 85.30.

2.- Relèvent notamment du no 86.07 :

a) les essieux, roues, essieux montés (trains de roulement), bandages, frettes, centres et autres parties de roues;

b) les châssis, bogies et bissels;

c) les boîtes à essieux (boîtes à graisse ou à huile), les dispositifs de freinage de tous genres;

d) les tampons de chocs, les crochets et autres systèmes d'attelage, les soufflets d'intercirculation;

e) les articles de carrosserie.

3.- Sous réserve des dispositions de la note 1 ci-dessus, relèvent notamment du no 86.08 :

a) les voies assemblées, les plaques tournantes et ponts tournants, les butoirs et gabarits;

b) les disques et plaques mobiles et les sémaphores, les appareils de commande pour passages à niveau, les appareils d'aiguillage au sol, les postes de manoeuvre à distance et autres appareils mécaniques (y compris électromécaniques) de signalisation, de sécurité, de contrôle ou de commande, même s'ils comportent des dispositifs accessoires pour l'éclairage électrique, pour voies ferrées ou similaires, voies routières ou fluviales, aires ou parcs de stationnement, installations portuaires ou aérodromes.

Tarif n°	Code du SH	Désignation des produits	Codification	U. Sta.	U. Spé.	Renvois	Droits et Taxes						
							Importation						Exportation
							DD DC	DD TR	011			Autres	
86.01		Locomotives et locotracteurs, à source extérieure d'électricité ou à accumulateurs électriques.											
	8601.10	- A source extérieure d'électricité	8601.10.00				13	4	3			013 - 028 - 029 - 044 - 047	013 - 028 - 044
	8601.20	- A accumulateurs électriques	8601.20.00				13	4	3			013 - 028 - 029 - 044 - 047	013 - 028 - 044
86.02		Autres locomotives et locotracteurs; tenders.											
	8602.10	- Locomotives diesel-électriques	8602.10.00				13	4	3			013 - 028 - 029 - 044 - 047	013 - 028 - 044
	8602.90	- Autres	8602.90.00				13	4	3			013 - 028 - 029 - 044 - 047	013 - 028 - 044
86.03		Automotrices et autorails, autres que ceux du no 86.04.											
	8603.10	- A source extérieure d'électricité	8603.10.00				13	4	3			013 - 028 - 029 - 044 - 047	013 - 028 - 044
	8603.90	- Autres	8603.90.00				13	4	3			013 - 028 - 029 - 044 - 047	013 - 028 - 044
86.04	8604.00	Véhicules pour l'entretien ou le service des voies ferrées ou similaires, même autopropulsés (wagons-ateliers, wagons-grues, wagons équipés de bourreuses à ballast, aligneuses pour voies, voitures d'essais et draisines, par exemple).	8604.00.00				13	4	3			013 - 028 - 029 - 044 - 047	013 - 028 - 044
86.05	8605.00	Voitures à voyageurs, fourgons à bagages, voitures postales et autres voitures spéciales, pour voies ferrées ou similaires (à l'exclusion des voitures du no 86.04).	8605.00.00				13	4	3			013 - 028 - 029 - 044 - 047	013 - 028 - 044
86.06		Wagons pour le transport sur rail de marchandises.											
	8606.10	- Wagons-citernes et similaires	8606.10.00				13	4	3			013 - 028 - 029 - 044 - 047	013 - 028 - 044
	8606.30	- Wagons à déchargement automatique, autres que ceux du no 8606.10	8606.30.00				13	4	3			013 - 028 - 029 - 044 - 047	013 - 028 - 044
	8606.9	- Autres :											
	8606.91	-- Couverts et fermés	8606.91.00				13	4	3			013 - 028 - 029 - 044 - 047	013 - 028 - 044
	8606.92	-- Ouverts, à parois non amovibles d'une hauteur excédant 60 cm (tombereaux)	8606.92.00				13	4	3			013 - 028 - 029 - 044 - 047	013 - 028 - 044
	8606.99	-- Autres	8606.99.00				13	4	3			013 - 028 - 029 - 044 - 047	013 - 028 - 044
86.07		Parties de véhicules pour voies ferrées ou similaires.											
	8607.1	- Bogies, bissels, essieux et roues, et leurs parties :											
	8607.11	-- Bogies et bissels de traction	8607.11.00				13	4	3			013 - 028 - 029 - 044 - 047	013 - 028 - 044
	8607.12	-- Autres bogies et bissels	8607.12.00				13	4	3			013 - 028 - 029 - 044 - 047	013 - 028 - 044
	8607.19	-- Autres, y compris les parties	8607.19.00				13	4	3			013 - 028 - 029 - 044 - 047	013 - 028 - 044
	8607.2	- Freins et leurs parties :											
	8607.21	-- Freins à air comprimé et leurs parties	8607.21.00				13	4	3			013 - 028 - 029 - 044 - 047	013 - 028 - 044
	8607.29	-- Autres	8607.29.00				15	4	3			013 - 028 - 029 - 044 - 047	013 - 028 - 044

Tarif n°	Code du SH	Désignation des produits	Codification	U. Sta.	U. Spé.	Renvois	Droits et Taxes						
							Importation						Exportation
							DD DC	DD TR	011			Autres	
	8607.30	- Crochets et autres systèmes d'attelage, tampons de chocs, et leurs parties	8607.30.00				13	4	3			013 - 028 - 029 - 044 - 047	013 - 028 - 044
	8607.9	- Autres :											
	8607.91	-- De locomotives ou de locotracteurs	8607.91.00				13	4	3			013 - 028 - 029 - 044 - 047	013 - 028 - 044
	8607.99	-- Autres	8607.99.00				13	4	3			013 - 028 - 029 - 044 - 047	013 - 028 - 044
86.08	8608.00	Matériel fixe de voies ferrées ou similaires; appareils mécaniques (y compris électromécaniques) de signalisation, de sécurité, de contrôle ou de commande pour voies ferrées ou similaires, routières ou fluviales, aires ou parcs de stationnement, installations portuaires ou aérodromes; leurs parties.	8608.00.00				13	4	3			013 - 028 - 029 - 044 - 047	013 - 028 - 044
86.09	8609.00	Cadres et conteneurs (y compris les conteneurs-citernes et les conteneurs-réservoirs) spécialement conçus et équipés pour un ou plusieurs modes de transport.	8609.00.00	NBR		43	13	4	3			013 - 028 - 029 - 044 - 047	013 - 028 - 044